

Plan de base I de la Caisse de pensions Poste

valable dès le 1er janvier 2024

Sont valables pour les personnes assurées dans le plan de base I

- le règlement de prévoyance de la Caisse de pensions Poste, valable dès le 1^{er} janvier 2024;
- le plan de base I de la Caisse de pensions Poste, valable dès le 1^{er} janvier 2024.

Caisse de pensions Poste Viktoriastrasse 72 Case postale 3000 Berne 22 téléphone 058 338 56 66 courriel pkpost@pkpost.ch www.pkpost.ch

Plan de base I de la Caisse de pensions Poste

1	Champ d'application et bases de Calcul	
Art. 1	Début de l'assurance vieillesse	3
Art. 2	Eléments variables du salaire à assurer	3
2	Financement	
Art. 3	Montant des cotisations d'épargne	4
Art. 4	Montant des cotisations de risque	4
Art. 5	Montant des cotisations supplémentaires de l'employeur	4
3	Prestations	
Art. 6	Prestations du plan de base I	5
3.1	Montant des rentes pour la personne conjointe, pour les orphelins et enfants, montant du capital-décès	
Art. 7	Montant de la rente de conjointe ou de conjoint	5
Art. 8	Montant de la rente pour les orphelins et enfants	5
Art. 9	Montant du capital-décès	5
Art. 9a	Montant de la prestation en capital	5
3.2	Rente d'invalidité professionnelle	
Art. 10	Conditions	6
Art. 11	Montant	6
Art. 12	Financement	6
3.3	Rente transitoire Al	
Art. 13	Droit	6
Art. 14	Montant	7
Art. 15	Financement	7
4	Rachat	
Art. 16	Rachat des prestations maximales	7
Art. 17	Rachat de la retraite anticipée	8
Art. 18	Rachat de la rente transitoire AVS	9
5	Montants limites, taux d'intérêts et de conversion, frais	
Art. 19	Montants limites	10
Art. 20	Taux d'intérêts	10
Art. 21	Montant du taux de conversion en % pour le calcul de la rente vieillesse	10
Art. 22	Frais	10
6	Dispositions transitoires	
Art. 23	Dispositions transitoires du règlement de prévoyance plan de prévoyance de base	11
Art. 24	Dispositions transitoires du plan de base I de la Caisse de pensions Poste	11
7	Entrée en vigueur	
Art. 25	Entrée en vigueur	12

1 Champ d'application et bases de calcul

Art. 1 Début de l'assurance vieillesse (art. 8 al. 3 règlement de prévoyance)

La personne assurée est admise dans l'assurance vieillesse dès le 1^{er} janvier suivant les 21 ans révolus.

Art. 2 Eléments variables du salaire à assurer

- ¹ L'employeur annonce à la Caisse de pensions Poste au 1^{er} avril sans tenir compte du degré d'occupation les éléments variables du salaire à assurer. Ces éléments sont partie intégrante du salaire annuel déterminant. Le total des éléments variables du salaire assurés demeure inchangé pendant les 12 mois suivants, sous réserve d'une invalidité ou retraite partielle.
- ² Font partie des éléments variables du salaire à assurer
- a. les allocations cumulées durant l'année civile précédente
 - pour le travail du soir ou de nuit et le travail de dimanche exercés régulièrement au sens de la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce et
 - pour le service de piquet, et
- b. les versements réguliers d'allocations
 - spéciales,
 - de suppléance de teamleader et
 - de travail en équipes, et
- c. les versements annuels de
 - boni et participations aux résultats,
 - parts variables de vente et de provisions,
 - rémunérations liées à la prestation individuelle, ainsi que
- d. les montants cumulés d'utilisation de voitures de fonction.

L'énumération selon lit. a. à d. est exhaustive.

³ L'employeur affilié peut s'engager envers les personnes employées, dans le cadre d'une convention générale de travail ou d'un règlement, à assurer des éléments de salaire n'appartenant pas au salaire annuel déterminant.

2 Financement (art. 15ss règlement de prévoyance)

Art. 3 Montant des cotisations d'épargne

	(Cotisations d'o		Ď					
Age	Em	Employée/employé							
	Minus	Standard	Plus	Employeur					
22 – 34	5.50	8.00	9.10	7.90					
35 – 44	6.00	9.25	10.10	9.90					
45 – 54	6.50	10.00	12.60	15.40					
55 – 65	7.00	10.25	13.10	15.90					

Le plan de base I offre le choix entre 3 plans d'épargne: standard, minus, plus (voir art. 5 règlement de prévoyance).

Art. 4 Montant des cotisations de risque

	Cotisations en % du salaire assuré							
Age	Employée/employé	Employeur	Total					
18 – 21	0.50	0.50	1.00					
22 – 65	1.50	1.50	3.00					

Art. 5 Montant des cotisations supplémentaires de l'employeur

L'employeur prend à sa charge les coûts

- a. du financement de l'invalidité professionnelle;
- b. du financement de la rente transitoire AI;
- c. administratifs.

3 Prestations

Art. 6 Prestations du plan de base I

Le plan de base I offre les prestations suivantes

- a. Rentes de vieillesse
- b. Rentes transitoires AVS
- c. Rentes pour enfants dans le cadre de la retraite de vieillesse
- d. Capitaux de vieillesse
- e. Rentes d'invalidité
- f. Rentes d'invalidité professionnelle
- g. Rentes transitoires Al
- h. Rentes pour enfants dans le cadre de l'invalidité
- i. Rentes de conjointes ou de conjoints ainsi que rentes de partenaires selon la loi sur le partenariat
- j. Rentes de concubines ou de concubins
- k. Rentes versées aux personnes conjointes divorcées
- I. Rentes d'orphelins
- m.Capitaux-décès et prestations en capital
- n. Adaptation au renchérissement des rentes allouées
- o. Prestations de sortie
- p. Prestations versées aux personnes conjointes divorcées en cas de divorce
- q. Prestations dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement.

3.1 Montant des rentes pour la personne conjointe, pour les orphelins et enfants, montant du capital-décès

Art. 7 Montant de la rente de conjointe ou de conjoint (art. 59 règlement de prévoyance)

La rente annuelle de conjointe ou de conjoint lors du décès de la personne assurée s'élève à

- a. 65% de la rente d'invalidité courante ou assurée, au plus toutefois à 80% de la rente expectative si la personne assurée ne touchait pas de rente de vieillesse;
- b. 65% de la rente de vieillesse courante si la personne assurée touchait une rente de vieillesse.

Art. 8 Montant de la rente pour les orphelins et enfants (art. 66 règlement de prévoyance) Pour chaque enfant ayant droit, la rente annuelle s'élève à

- a. 10% de la rente d'invalidité assurée ou courante ou à 10% de la rente de vieillesse courante pour la rente d'orphelin (art. 66 et 67 règlement de prévoyance);
- b. 10% de la rente d'invalidité courante pour la rente pour enfant dans le cadre de l'invalidité (art. 54 et 55 règlement de prévoyance);
- c. 10% de la rente de vieillesse courante pour la rente pour enfant dans le cadre de la retraite (art. 46 et 47 règlement de prévoyance).

Art. 9 Montant du capital-décès (art. 68, 69 et 70 règlement de prévoyance)

Le capital-décès correspond au capital d'épargne disponible lors du décès. Le capital-décès est réduit de la valeur actuelle de toutes les rentes et allocations uniques auxquelles le décès a donné droit. Les capitaux des comptes d'épargne complémentaires sont exigibles de manière additionnelle.

Art. 9a Montant de la prestation en capital (art. 56 al. 2 Règlement de prévoyance)

La prestation en capital correspond à la valeur actuelle de la rente de veuve ou de veuf, au plus toutefois au capital vieillesse.

3.2 Rente d'invalidité professionnelle

Art. 10 Conditions

- ¹ Une rente d'invalidité professionnelle est constatée lorsque l'employeur affilié détermine en ce qui concerne la capacité partielle ou entière de travailler identifiée ou décidée par l'Al que la personne assurée ne peut pas ou ne peut plus entièrement exercer son activité professionnelle pour des raisons de santé.
- ² A droit à une rente d'invalidité professionnelle la personne assurée
- a. qui présente une relation de travail de 20 années au moins auprès d'un employeur affilié à la Caisse de pensions Poste,
- b. qui a dépassé les 50 ans révolus lorsque s'éteint le droit au salaire ou lorsque les prestations compensant le salaire ont été épuisées,
- c. pour laquelle les efforts d'intégration dans une activité jugée exigible par un médecin de confiance se sont avérés infructueux selon l'employeur, sans qu'il y ait une faute de la part de la personne assurée, et
- d. pour laquelle la différence entre le salaire assuré avant l'adaptation du rapport de travail pour des raisons de santé et le nouveau salaire assuré est d'au moins 25%.
- ³ L'employeur affilié requiert le versement des prestations d'invalidité professionnelle. Le médecin de confiance de l'employeur affilié apprécie le degré d'occupation exigible suite à la décision de rente de l'Al. La base de décision sont les clarifications médicales de l'Al.
- ⁴ L'employeur peut, en se fondant sur une expertise d'un médecin de confiance, limiter dans la durée la rente d'invalidité professionnelle. La rente d'invalidité professionnelle débute au plus tôt lorsque s'éteint le droit au salaire ou lorsque les prestations compensant le salaire ont été épuisées et prend fin au plus tard lorsque la Caisse de pensions Poste dispose de la décision Al.
- ⁵ Pour le début et la fin du droit aux prestations, l'article 52 du règlement de prévoyance est applicable par analogie.

Art. 11 Montant

- ¹ La rente annuelle d'invalidité professionnelle de la Caisse de pensions Poste correspond à
- a. 55% du salaire assuré jusqu'alors en cas d'invalidité complète; ou
- b. 55% de la différence entre le salaire assuré jusqu'alors et le nouveau salaire assuré en cas d'invalidité partielle.
- ² Le salaire assuré jusqu'alors et le nouveau salaire assuré se réfèrent au moment de la résiliation ou du changement du rapport de travail pour raison d'invalidité. Si la différence de salaire est inférieure à 25%, il n'existe pas de droit à une rente d'invalidité professionnelle.

Art. 12 Financement

L'employeur prend à sa charge l'ensemble des coûts de l'invalidité professionnelle. La personne assurée est libérée du paiement des cotisations au sens de l'art. 20 du règlement de prévoyance.

3.3 Rente transitoire Al

Art. 13 Droit

- ¹ Ont droit à une rente transitoire Al les personnes assurées qui touchent une rente d'invalidité selon l'art. 50 du règlement de prévoyance ou une rente d'invalidité professionnelle selon l'art. 10 du plan de base I et qui n'ont droit ni à une rente ou une indemnité journalière selon la LAI ou la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA), ni à une rente selon la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS).
- ² Si la personne assurée touche une rente partielle selon la LAI ou la LAA, il n'existe pas de droit à une rente transitoire AI.

Art. 14 Montant

- ¹ Le montant de la rente transitoire Al correspond à 62.5% de la rente maximale complète selon la LAI proportionnellement à la diminution pour raisons de santé du degré d'occupation au moment où prend naissance le droit aux prestations d'invalidité de la Caisse de pensions Poste.
- ² Si la personne assurée touche une rente d'invalidité professionnelle selon l'article 10 du plan de base I, le montant de la rente transitoire AI est de 80% de la rente maximale complète selon la LAI proportionnellement à la diminution du degré d'occupation pour raisons de santé.

Art. 15 Financement

L'employeur finance la rente transitoire AI, et les adaptations au renchérissement pour autant qu'il en accorde.

4 Rachat

Art. 16 Rachat des prestations maximales (art. 25 règlement de prévoyance)

Le rachat maximal possible correspond au montant selon le tableau ci-dessous, déduction faite du capital d'épargne disponible, des avoirs de comptes, dépôts ou polices de libre passage ainsi que des retraits anticipés et des avoirs de prévoyance disponibles du pilier 3a.

Age lors du rachat	Capital d'épargne maximal en % du salaire assuré	Age lors du rachat	Capital d'épargne maximal en % du salaire assuré	Age lors du rachat	Capital d'épargne maximal en % du salaire assuré
23	17	39	353	55	944
24	34	40	380	56	992
25	52	41	407	57	1041
26	70	42	435	58	1091
27	88	43	464	59	1142
28	107	44	493	60	1194
29	126	45	523	61	1246
30	146	46	562	62	1300
31	166	47	601	63	1355
32	186	48	641	64	1412
33	207	49	682	65	1469
34	228	50	723	66	1469
35	250	51	766	67	1469
36	275	52	809	68	1469
37	300	53	853	69	1469
38	326	54	898	70	1469

Les valeurs intermédiaires sont calculées à l'année et au mois près.

Exemple:

– Age	52 ans
 Salaire annuel assuré 	CHF 40 000
– Etat du capital d'épargne	CHF 120 000
- Montant maximal (809%*40 000)	CHF 323 600
Rachat possible (323 600 – 120 000)	CHF 203 600

Art. 17 Rachat de la retraite anticipée (art. 26 règlement de prévoyance)

Le rachat maximal possible au crédit du compte d'épargne complémentaire «rachat retraite anticipée» correspond pour l'âge de retraite choisi au montant selon ce tableau, déduction faite du capital d'épargne restant après rachat des prestations maximales ainsi que du capital disponible du compte d'épargne complémentaire.

Tableau rachat

Age lors du rachat	Capital maximal possible dans le compte d'épargne complémentaire en % du salaire assuré														
Age de retraite ordinaire			Retra	aite anticip	oée à			suite							
65	64	63	62	61	60	59	58	65	64	63	62	61	60	59	58
26	56	108	161	217	274	332	391	46	76	150	228	306	387	470	553
27	57	110	164	221	279	338	398	47	77	153	232	311	394	478	563
28	58	112	167	225	284	344	405	48	78	156	236	316	401	486	573
29	59	114	170	229	289	350	412	49	79	159	240	322	408	494	583
30	60	116	173	233	294	356	419	50	80	162	244	328	415	503	593
31	61	118	176	237	299	362	426	51	81	165	248	334	422	512	603
32	62	120	179	241	304	368	433	52	82	168	252	340	429	521	614
33	63	122	182	245	309	374	441	53	83	171	256	346	437	530	625
34	64	124	185	249	314	381	449	54	84	174	260	352	445	539	636
35	65	126	188	253	319	388	457	55	85	177	265	358	453	548	647
36	66	128	191	257	325	395	465	56	86	180	270	364	461	558	658
37	67	130	194	261	331	402	473	57	87	183	275	370	469	568	670
38	68	132	197	266	337	409	481	58	89	186	280	376	477	578	682
39	69	134	200	271	343	416	489	59	91	189	285	383	485	588	
40	70	136	204	276	349	423	498	60	93	192	290	390	493		
41	71	138	208	281	355	430	507	61	95	195	295	397			
42	72	140	212	286	361	438	516	62	97	198	300				
43	73	142	216	291	367	446	525	63	99	201					
								64		201					
44	74	144	220	296	373	454	534	04	101						
45	75	147	224	301	380	462	543								

Le tableau de rachat pour les femmes nées en 1960, 1961, 1962 et 1963 est adapté par étapes au tableau de rachat ci-avant.

Les valeurs intermédiaires sont calculées à l'année et au mois près.

Exemple de rachat pour une retraite à 62 ans:

– Age	52 ans
– Salaire assuré	CHF 40 000
– Etat du capital d'épargne	CHF 20 000
– Montant maximal (252%*40 000)	CHF 100 800
Rachat possible (100 800–20 000)	CHF 80 800

Art. 18 Rachat de la rente transitoire AVS (art. 28 règlement de prévoyance)

Le rachat maximal possible au crédit du compte d'épargne complémentaire «rachat rente transitoire AVS» correspond pour l'âge de retraite choisi au montant en pourcent de la rente AVS maximale selon ce tableau, mais jusqu'au maximum du rachat encore possible, déduction faite du capital du compte d'épargne complémentaire déjà existant.

	C	apital d'é		possible nte AVS r			%								
Age lors du rachat			Age d	e retraite	choisi			suite							
	64	63	62	61	60	59	58	Age lors du rachat	64	63	62	61	60	59	58
25	50.5	101.8	154.1	207.0	261.2	316.4	372.2	45	71.4	144.0	217.8	293.0	369.4	447.4	526.5
26	51.4	103.6	156.8	210.6	265.8	321.9	378.7	46	72.6	146.5	221.6	298.1	375.9	455.2	535.7
27	52.3	105.4	159.5	214.3	270.5	327.5	385.3	47	73.9	149.1	225.5	303.3	382.5	463.2	545.1
28	53.2	107.2	162.3	218.1	275.2	333.2	392.0	48	75.2	151.7	229.4	308.6	389.2	471.3	554.6
29	54.1	109.1	165.1	221.9	280.0	339.0	398.9	49	76.5	154.4	233.4	314.0	396.0	479.5	564.3
30	55.0	111.0	168.0	225.8	284.9	344.9	405.9	50	77.8	157.1	237.5	319.5	402.9	487.9	574.2
31	56.0	112.9	170.9	229.8	289.9	350.9	413.0	51	79.2	159.8	241.7	325.1	410.0	496.4	584.2
32	57.0	114.9	173.9	233.8	295.0	357.0	420.2	52	80.6	162.6	245.9	330.8	417.2	505.1	594.4
33	58.0	116.9	176.9	237.9	300.2	363.2	427.6	53	82.0	165.4	250.2	336.6	424.5	513.9	604.8
34	59.0	118.9	180.0	242.1	305.5	369.6	435.1	54	83.4	168.3	254.6	342.5	431.9	522.9	615.4
35	60.0	121.0	183.1	246.3	310.8	376.1	442.7	55	84.9	171.2	259.1	348.5	439.5	532.1	626.2
36	61.1	123.1	186.3	250.6	316.2	382.7	450.4	56	86.4	174.2	263.6	354.6	447.2	541.4	637.2
37	62.2	125.3	189.6	255.0	321.7	389.4	458.3	57	87.9	177.2	268.2	360.8	455.0	550.9	648.4
38	63.3	127.5	192.9	259.5	327.3	396.2	466.3	58	89.4	180.3	272.9	367.1	463.0	560.5	659.7
39	64.4	129.7	196.3	264.0	333.0	403.1	474.5	59	91.0	183.5	277.7	373.5	471.1	570.3	
40	65.5	132.0	199.7	268.6	338.8	410.2	482.8	60	92.6	186.7	282.6	380.0	479.3		
41	66.6	134.3	203.2	273.3	344.7	417.4	491.2	61	94.2	190.0	287.5	386.7			
42	67.8	136.7	206.8	278.1	350.7	424.7	499.8	62	95.8	193.3	292.5				
43	69.0	139.1	210.4	283.0	356.8	432.1	508.5	63	97.5	196.7					
44	70.2	141.5	214.1	288.0	363.0	439.7	517.4	64	99.2						

Le tableau de rachat pour les femmes nées en 1960, 1961, 1962 et 1963 est adapté par étapes au tableau de rachat ci-avant.

Les valeurs intermédiaires sont calculées à l'année et au mois près.

Rente transitoire AVS mensuelle en % du capital d'épargne disponible du compte d'épargne complémentaire										
	64	63	62	61	60	59	58			
Hommes / Femmes	8.401	4.237	2.849	2.155	1.739	1.461	1.263			

5 Montants limites, taux d'intérêts et de conversion, frais

Art. 19 Montants limites

Voir le feuillet séparé.

Art. 20 Taux d'intérêts

Voir le feuillet séparé.

Art. 21 Montant du taux de conversion en % pour le calcul de la rente de vieillesse

¹ Taux de conversion pour les femmes et les hommes

Age de retraite	Taux de conversion
FO	4.141
58	4.141
59	4.245
60	4.354
61	4.468
62	4.589
63	4.718
64	4.855
65	5.000
66	5.157
67	5.324
68	5.506
69	5.701
70	5.911

Le barême selon l'alinéa 2 s'applique aux taux de conversion pour les femmes nées en 1960, 1961, 1962 et 1963.

² Echelonnement pour les femmes selon l'année de naissance (réforme AVS)

Age	1960 et avant	1961	1962	1963
63	4.795	4.776	4.757	4.737
64	5.000	4.964	4.928	4.891
à partir de 64 + X mois	5.000	5.000 (64+3 M)	5.000 (64+6 M)	5.000 (64+9 M)
65	5.000	5.000	5.000	5.000

L'âge de la personne assurée est calculé à l'année et au mois près.

Art. 22 Frais

- a. Encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle: CHF 300;
- b. Mise en gage et réalisation du gage: CHF 150.

6 Dispositions transitoires

Art. 23 Dispositions transitoires du règlement de prévoyance plan de prévoyance de base, valable dès le 1^{er} janvier 2008

- ¹ Le versement des rentes en cours au 31 décembre 2007 se poursuit sans modification du montant. Les dispositions sur la coordination des prestations de prévoyance selon l'art. 92 ainsi que les mesures d'assainissement prévues à l'art. 118 du règlement de prévoyance, valable dès le 1^{er} janvier 2018, état au 1^{er} janvier 2021, demeurent réservées.
- ² Le montant des prestations expectatives y relatives ne change pas. Les conditions déterminantes pour le droit à la prestation ainsi que les dispositions relatives à une réduction suite à une sur-assurance se déterminent toutefois selon le présent règlement.
- ³ Si la rente temporaire d'invalidité en cours au 31 décembre 2007 est remplacée par une rente de vieillesse, le montant de la rente de vieillesse et des prestations expectatives co-assurées sont déterminés en vertu du règlement valable jusqu'au 31 décembre 2007 (primauté des prestations). Les personnes assurées qui touchaient déjà une rente d'invalidité avant le 1^{er} janvier 2002 ont droit à une rente de vieillesse correspondant à la rente d'invalidité en cours au moment de la prise de la retraite.
- ⁴ Le montant des prestations des personnes assurées, dont la cause de l'incapacité de travail ayant conduit à l'invalidité ou au décès est antérieure au 1^{er} janvier 2008, est calculé en vertu du règlement valable au moment de la survenance de l'invalidité. En cas d'augmentation du degré d'invalidité après le 31 décembre 2007, les nouvelles prestations qui en découlent sont déterminées d'après le présent règlement.

Art. 24 Dispositions transitoires du plan de base I de la Caisse de pensions Poste, valable dès le 1er janvier 2010 Suspendu

7 Entrée en vigueur

Art. 25 Entrée en vigueur

Le plan de base I de la Caisse de pensions Poste, valable dès le 1^{er} janvier 2018 (Etat au 1^{er} janvier 2022), est remplacé par ce plan de base I et entre en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

Notes	

Notes	